



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 96 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/494)]

59/153. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1269 (1999) du 19 octobre 1999, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1377 (2001) du 12 novembre 2001 et 1456 (2003) du 20 janvier 2003,

Rappelant également sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001, dans laquelle elle a énergiquement condamné les odieux actes de terrorisme du 11 septembre 2001 et instamment appelé à la coopération internationale pour prévenir et éliminer totalement les actes de terrorisme, et sa résolution 57/27 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a également condamné les actes perpétrés à Bali et à Moscou, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1450 (2002) du 13 décembre 2002, 1465 (2003) du 13 février 2003, 1516 (2003) du 20 novembre 2003 et 1530 (2004) du 11 mars 2004 condamnant dans les termes les plus vigoureux les attentats à la bombe perpétrés à Kikambala (Kenya), Bogota, Istanbul (Turquie) et Madrid, respectivement, et exprimant sa profonde sympathie et ses condoléances aux victimes de ces attentats et à leurs familles,

Condamnant les actes de violence perpétrés dans de nombreuses parties du monde contre le personnel humanitaire et l'Organisation des Nations Unies et son personnel associé, en particulier des attentats, commis en violation du droit international humanitaire et des autres règles du droit international applicables, comme celui qui a été perpétré à Bagdad le 19 août 2003 contre le siège de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq,

Rappelant ses résolutions 58/136 et 58/140 du 22 décembre 2003, dans lesquelles, entre autres choses, elle a encouragé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les activités qu'il mène en exécution de ses mandats en matière de prévention du terrorisme, en fournissant sur demande aux États Membres une assistance technique spécialement destinée à leur faciliter l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et en renforçant ainsi la coopération internationale pour la prévention et la répression du terrorisme, en

étroite coordination avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (le Comité contre le terrorisme) et avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, ainsi qu'avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales et des institutions spécialisées,

Ayant à l'esprit sa résolution 58/81 du 9 décembre 2003, dans laquelle elle a salué l'action menée par le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités du système des Nations Unies en matière de prévention du terrorisme et apprécié, dans le contexte de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le rôle qu'il joue en aidant les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à en assurer l'application,

Rappelant la résolution 1535 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 26 mars 2004, visant à renforcer l'aptitude du Comité contre le terrorisme à suivre l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil,

Rappelant également la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle¹, issue du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000,

Prenant note avec satisfaction de la parution, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du *Guide législatif des Conventions et Protocoles universels contre le terrorisme*², qui a été examiné par un groupe d'experts à une réunion accueillie par l'Institut supérieur international des sciences criminelles à Syracuse (Italie) du 3 au 5 décembre 2002,

Prenant note également avec satisfaction des principes directeurs applicables à l'assistance technique fournie dans le cadre de la coopération internationale contre le terrorisme, formulés et examinés à la réunion d'un groupe d'experts tenue au Cap (Afrique du Sud) du 24 au 27 février 2004³,

Profondément préoccupée par le fait que des actes de terrorisme international continuent d'être perpétrés, mettant en péril la vie et le bien-être des gens partout dans le monde, ainsi que la paix et la sécurité de tous les États,

Réaffirmant sa condamnation sans équivoque du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, au droit international et aux conventions internationales pertinentes,

Rappelant que les États Membres doivent veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes leurs obligations au regard du droit international et que ces mesures soient adoptées conformément au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Considérant qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de prévenir et

¹ Résolution 55/59, annexe.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.V.7.

³ E/CN.15/2004/8, annexe I.

réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

1. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du travail qu'il fait en vue de prévenir et combattre le terrorisme en dispensant son assistance technique, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme, pour permettre l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en particulier pour favoriser la ratification des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, l'adhésion à ces instruments et leur application ;

2. *Félicite également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de l'action qu'il mène pour renforcer son étroite coopération avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales comme la Banque mondiale, le Conseil de l'Europe, le Fonds monétaire international, l'Organisation des États américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi qu'avec le Comité contre le terrorisme, en vue de prévenir et combattre le terrorisme, comme en témoigne par exemple la réunion de suivi de la réunion spéciale tenue le 6 mars 2003 par le Comité contre le terrorisme, organisée à Vienne les 11 et 12 mars 2004 par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à laquelle ont participé des représentants d'organisations internationales, régionales et sous-régionales et dont la Déclaration de Vienne du 12 mars 2004 est le fruit⁴;

3. *Prend note avec satisfaction* des ateliers régionaux et sous-régionaux organisés à Antalya (Turquie) et à Bamako, Khartoum, Londres, San José et Vilnius, en vue de faire mieux connaître aux experts et aux agents du système de justice pénale de divers pays les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et les conditions à remplir pour devenir partie aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et aux accords de coopération internationale et pour les appliquer, et encourage le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à assurer, en coordination avec le Comité contre le terrorisme et sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, un suivi approprié de ces ateliers, dans les cas où ce suivi est indiqué par les États participants ;

4. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et à appliquer ces instruments et, s'il y a lieu, à demander une assistance à cette fin à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Comité contre le terrorisme ;

5. *Invite* les États Membres qui ne sont pas encore parties à ces instruments à s'aider du *Guide législatif des Conventions et Protocoles universels contre le terrorisme*² pour incorporer les dispositions desdits instruments dans leur législation nationale, et prie le Secrétariat, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, d'étoffer encore le *Guide législatif* pour en faire un meilleur outil de l'assistance technique fournie en vue de l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme ;

6. *Prie* le Secrétariat de présenter les principes directeurs applicables à l'assistance technique, qui ont été formulés et examinés à la réunion d'experts tenue

⁴ Ibid, annexe II ; voir également S/2004/276, annexe.

au Cap (Afrique du Sud) du 24 au 27 février 2004³, au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour discussion, afin que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale les examine à la session qu'elle tiendra ensuite ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de collaborer avec les organisations internationales, en particulier les institutions spécialisées et autres entités compétentes des Nations Unies menant des travaux qui complètent ceux de l'Office, afin d'accroître les synergies ;

8. *Engage vivement* les États Membres à poursuivre leur collaboration, sur le plan régional aussi bien que bilatéral et en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour prévenir et combattre les actes de terrorisme en renforçant la coopération internationale et l'assistance technique, dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité 1373 (2001), 1377 (2001) et 1456 (2003), des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et des résolutions du Conseil 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 janvier 2004 et 1535 (2004), ainsi que des autres résolutions pertinentes des Nations Unies, et en conformité avec la Charte des Nations Unies et le droit international ;

9. *Invite* les États Membres à examiner les moyens de renforcer la coopération internationale pour les questions de justice pénale afférentes à la prévention du terrorisme au cours du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue d'intensifier les efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre le terrorisme ;

10. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, de redoubler d'efforts pour apporter une assistance technique, sur demande, en vue de prévenir et combattre le terrorisme par l'application des conventions et protocoles universels qui s'y rapportent, en s'attachant tout particulièrement à la nécessité de coordonner ses travaux avec ceux du Comité contre le terrorisme et de sa Direction, notamment la formation de personnel judiciaire et de magistrats du parquet, le cas échéant, pour assurer correctement l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme ;

11. *Demande également* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'adopter une approche intégrée et synergique pour dispenser son assistance technique aux États qui en font la demande, en tenant compte des liens qui existent entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité ;

12. *Exprime sa gratitude* aux pays donateurs qui ont appuyé le Programme mondial de lutte contre le terrorisme par les contributions volontaires qu'ils ont fournies au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite tous les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds afin que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime puisse dispenser une assistance technique aux États Membres qui en font la demande ;

13. *Engage* les États Membres à renforcer la coopération internationale dans toute la mesure possible, pour combattre le terrorisme, y compris, le cas échéant, en concluant des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire ;

14. *Sait* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime doit, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, fournir une

assistance technique aux États Membres, à leur demande et en coordination avec le Comité contre le terrorisme, pour renforcer la coopération internationale, notamment dans les enceintes internationales, nationales, régionales et sous-régionales, sur les questions de justice pénale relatives au terrorisme dans le cadre des conventions et protocoles universels et des résolutions du Conseil de sécurité ayant trait au terrorisme ;

15. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles et compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique adéquate et équitable, un atelier d'experts ouvert à tout État Membre désireux d'y participer en qualité d'observateur, pour examiner et analyser les problèmes auxquels se heurtent les praticiens de la justice pénale en matière d'entraide judiciaire et d'extradition pour les infractions liées au terrorisme, en vue de recenser les pratiques éprouvées ou prometteuses et les possibilités de faciliter la coopération internationale, en tenant compte de l'information que les États Membres jugeraient bon de communiquer ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution.

*74^e séance plénière
20 décembre 2004*